



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 084-218400877-20221213-DEL__805-DE

N° 805-2022

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le treize décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le six décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Nombre de membres

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

• En exercice : 35
• Présents : 28
• Votants : 33

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00
Non-votant : 02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

16 DEC 2022

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, Mme Aline LANDRIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Cédric ARCHIER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN.

Absents représentés

Mme Joëlle EICKMAYER représentée par Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Denis SABON
M. Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN
M. Ronan PROTO représenté par M. Bernard VATON
Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Claude BOURGEOIS à 9h21

Absentes

Mme Marie-France LORHO
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



N°805/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail qui précise que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

Vu la consultation lancée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées le 7 novembre 2022;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre courant, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2023, les dimanches par type de commerce de détail référencés par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11)
15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre ;
- Commerce de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32)
17 décembre ;
- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1)
15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre ;
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2)
17 décembre, 24 décembre, 31 décembre ;
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7)
15 janvier, 22 janvier, 2 juillet, 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre ;

A l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 084-218400877-20221213-DEL__805-DE

SLOW

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la proposition de désigner les dimanches pendant lesquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé, selon le type de commerce de détail, aux dates susmentionnées pour l'année 2023 ;

Article 2 : de préciser que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

LE MAIRE

Yann BOMPARD

